

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2709

commune (s) : Feyzin

objet : **Requalification de la RN 7 - Fourniture et pose de matériel de signalisation - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2404 en date du 5 juillet 2004, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de requalification de la RN 7, fourniture et pose de matériel de signalisation à Feyzin.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 15 octobre 2004, a classé les offres et choisi l'offre de l'entreprise Amec Spie Sud Est pour un montant de 333 309 HT, soit 398 637,56 TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et suivants et 57 à 59 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2004-2404 en date du 5 juillet 2004 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 octobre 2004 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la requalification de la RN 7, fourniture et pose de matériel de signalisation à Feyzin et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Amec Spie Sud Est pour un montant de 333 309 HT, soit 398 637,56 TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée - opération n° 0743, le 29 mars 2004 pour la somme de 3 410 000 TTC.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2004 et 2005 - compte 657 140 - fonction 824 - opération n° 743.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,